



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

153/jpr/jlb

Arrêté du 9 avril 2025 portant mise en demeure à la société SCI GREVILLOT de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Hecken

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I, et R. 181-13,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 portant autorisation d'exploiter, au titre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, à la société GEFCO à Hecken,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 19 février 2007 au profit de la société GREVILLOT,
- VU la visite de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2024,
- VU le rapport de la visite de contrôle du 12 décembre 2024 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé dispose que «[...] *Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes...) forment des blocs limités de la façon suivante :*

- *surface maximale des blocs au sol : 250 m²,*
- *espaces entre blocs et parois et blocs et éléments de la structure : 2 m,*
- *espaces entre deux blocs : 2 m. [...]*»,

Considérant que l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé dispose que :

«[...] Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. [...] L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, lesquels devront être soumis pour avis au SDIS au préalable. »

Considérant que lors de l'inspection du 12 décembre 2024 et de l'examen des documents associés, l'inspection a constaté que :

- les conditions de stockage en entrepôt ne respectent pas les dispositions l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé,
- l'exploitant n'a pas justifié que son installation permet d'alimenter avec un débit suffisant les moyens de lutte contre l'incendie, en non-conformité aux dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société GREVILLOT, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 47 rue Principale, 68210 Hecken, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 15.7. de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé suivantes :

«[...] Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²,
- espaces entre blocs et parois et blocs et éléments de la structure : 2 m,
- espaces entre deux blocs : 2 m. [...]

Article 3 :

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé suivantes :

«[...] Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

[...]

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, lesquels devront être soumis pour avis au SDIS au préalable. »

Article 4 :

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5:

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 avril 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD